

Arrêt

n° 247 950 du 21 janvier 2021
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2020 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous seriez originaire de la ville de Khan Younes située dans la bande de Gaza.

En 2005, vous auriez rejoint un groupe de jeunes du Fatah et auriez participé à des activités avec ce groupe, comme des visites aux malades, des activités sportives et des aides aux étudiants. En 2007, vous auriez voulu vous inscrire à l'université mais un des responsables du Hamas vous en aurait

découragé en vous disant que vous alliez vous faire frapper tous les deux jours si vous vous inscrivez. Vous auriez finalement renoncé à vos études, auriez commencé à travailler et auriez fondé une famille.

Le 13 juin 2016, vous vous seriez rendu sur un terrain vous appartenant et où vous élèveriez des moutons. Vous auriez vu sur vos terres des membres du Hamas armés et équipés de missiles. Vous n'auriez pas su ce qu'ils comptaient faire avec ce matériel et auriez essayé de les dissuader de tirer des missiles depuis votre terrain. Ils vous auraient ordonné de quitter les lieux et vous auriez commencé à crier. Les voisins se seraient rassemblés, ce qui aurait fait partir les membres du Hamas de peur que leurs actions soient dévoilées. Avant de quitter votre terrain, ils vous auraient menacé en vous disant qu'ils allaient vous éduquer sur la manière de parler avec eux.

Trois jours plus tard, sur le chemin du marché, une jeep du Hamas se serait arrêtée à votre hauteur. Des personnes cagoulées en seraient sorties, vous auraient mis un sac sur la tête et vous auraient emmené. Vous auriez été détenu dans une petite pièce sans fenêtre durant 15 jours. Au cours des cinq premiers jours, ils vous auraient frappé régulièrement et vous auraient accusé d'être un espion d'Israël ou de Ramallah. Après cela, ils auraient enlevé le sac de votre tête, retiré vos menottes et ne vous auraient plus parlé pendant les dix jours restants. Ils vous auraient ensuite libéré et vous auraient donné l'ordre de ne pas quitter votre maison pendant une semaine.

Vous auriez recommencé à sortir de chez vous après quelques temps et à partir de ce moment-là, vous auriez été régulièrement interpellé par le Hamas et détenu pendant quelques heures. Votre magasin se trouvant à côté d'une mosquée constituant un lieu de rencontre du Hamas, ils vous auraient reproché de vous assoir sur le seuil pour les espionner. Ils vous auraient d'abord interdit de venir à votre magasin pendant un mois mais vous n'auriez pas respecté ces ordres. Fin 2016, ils auraient fini par vous demander de fermer votre magasin. Vous auriez alors tout vendu, votre magasin et vos animaux, et auriez organisé votre départ.

Le 3 février 2017, vous vous seriez rendu au poste frontière de Rafah dans le but de quitter la bande de Gaza. Après avoir passé les premiers contrôles, des membres de la sécurité intérieure du Hamas seraient venus vous chercher dans la salle d'attente et vous auraient emmené dans le même endroit que lors de votre première arrestation. Ils vous auraient frappé et vous auraient posé des questions sur l'organisation de votre voyage. Ils vous auraient soupçonné de quitter la bande de Gaza pour aller travailler avec Israël. Vous seriez resté détenu pendant 100 jours. Pendant un mois, ils vous auraient interrogé régulièrement, puis ils vous auraient laissé dans votre cellule sans vous parler pendant les deux mois suivants. Après votre libération, ils vous auraient ordonné de rester chez vous pendant 1 mois mais n'ayant pas envie de sortir, vous seriez resté enfermé durant 4 mois.

Lorsque vous avez recommencé à sortir pour aller à la mosquée ou faire des courses, vous auriez fréquemment insulté le Hamas dès qu'une personne vous parlait d'eux, et notamment à la sortie de la mosquée. Vous les auriez traité de voleurs, auriez insulté leurs pères et leur organisation car à cause d'eux, vous auriez eu mauvaise réputation et vous n'auriez plus pu gagner d'argent pour subvenir aux besoins de votre famille. Durant cette période, vous auriez parfois été arrêté par le Hamas pendant quelques heures puis relâché.

Le 10 mai 2018, vous auriez, à nouveau, été arrêté et détenu pendant cinq jours. Ils vous auraient frappé le premier jour et vous auraient reproché de les avoir insulté et vous auraient laissé tranquille les autres jours de détention. Ils vous auraient menacé de vous tuer car ils auraient déjà tout essayé avec vous mais que cela ne vous avait pas arrêté. Ils vous auraient finalement relâché en vous avertissant de ne plus les insulter.

Le 21 mai 2018, votre père aurait reçu une lettre vous étant adressée. Il vous l'aurait remise et vous auriez constaté qu'il s'agissait d'une lettre de menace accompagnée d'une balle provenant du Hamas.

Vous auriez, à nouveau, organisé votre départ de Gaza avec l'aide de votre père.

Le 29 mai 2018, vous auriez quitté la bande de Gaza en passant par le poste frontière de Rafah. Vous seriez passé par la Mauritanie, le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 25 juillet 2018. Le 1er août 2018, vous y avez introduit votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport, un acte de mariage, votre carte d'identité, la carte d'identité de votre épouse, votre acte de naissance, les actes de naissance de votre épouse, votre père, votre frère et vos enfants, la carte d'identité de votre père, une attestation d'appartenance au Fatah, une attestation d'appartenance au mouvement des jeunes du Fatah, une lettre du Mokhtar, une lettre de menace, un rapport médical concernant votre fils, une photo de sa blessure à la jambe, et les documents grecs de votre épouse et vos enfants suite à la demande d'asile qu'ils ont introduite.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi. En effet, vos déclarations concernant les problèmes que vous dites avoir rencontré et pour lesquels vous dites avoir été contraint de quitter la bande de Gaza sont à ce point incohérentes et invraisemblables qu'il ne peut leur être accordé le moindre crédit.

Pour commencer, vous déclarez avoir rencontré des problèmes en 2007 pour vous inscrire à votre seconde année d'études universitaires en raison du fait que vous étiez membre du mouvement des jeunes du Fatah au sein de votre faculté (EP 20.02.20, p. 8). Cependant, vos déclarations concernant les activités que vous meniez avec ce groupe de jeunes du Fatah dans votre université s'avèrent à ce point vagues et peu détaillées qu'il n'est pas permis de croire que vous ayez personnellement réellement pris part à ces activités. Vous vous limitez en effet à déclarer à propos de celles-ci : « par exemple, on mettait des drapeaux, on visitait les malades, on visitait les amis, etc., et aussi des activités sportives » (EP 20.02.20, p. 5) ou « on essayait d'aider les étudiants, (...), on faisait des rapports, on visitait les gens » (EP 20.02.20, p. 8), sans donner aucune précision ni aucun exemple concret pouvant donner un sentiment de vécu à vos déclarations, alors même que vous dites avoir passé deux ans au sein de ce groupe entre 2005 et 2007 (EP 20.02.20, p. 4). Ces déclarations lacunaires ne convainquent dès lors pas le CGRA du fait que vous ayez mené des activités au sein d'un groupe de jeunes du Fatah lors de vos études universitaires, ce qui remet en cause la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontré avec le Hamas pour cette raison.

En outre, la description que vous faites des problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre appartenance à ce mouvement des jeunes du Fatah ne permet pas de les assimiler à de la persécution ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. En effet, vous déclarez qu'un membre du Hamas vous aurait découragé de vous inscrire à

l'université en prédisant que vous alliez rencontrer des problèmes, ce qui n'atteint pas un seuil de gravité et de systématicité suffisant que pour conclure à une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves dans votre chef sur cette base en cas de retour. Vous avez par ailleurs décidé d'arrêter vos études à ce moment-là et n'avez jamais tenté de vous inscrire au sein d'une autre université (EP 20.02.20, p. 8), ce qui ne permet dès lors pas de généraliser votre impossibilité à continuer votre cursus universitaire dans la bande de Gaza en raison de vos activités en tant que jeunes du Fatah, et qui confirme le manque de gravité et de systématicité des faits invoqués.

Les attestations d'appartenance au Fatah et d'appartenance au mouvement des jeunes du Fatah au sein de votre université que vous remettez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant d'une part vos activités et d'autre part les problèmes rencontrés pour cette raison au vu de leur caractère peu circonstancié ne donnant aucune indication supplémentaire à vos déclarations. En outre, vous n'en fournissez que des copies, ce qui empêche le CGRA d'en vérifier l'authenticité, et qui en diminue fortement la force probante.

Concernant à présent les problèmes que vous dites avoir rencontré avec le Hamas vous accusant d'être un espion pour le compte de Ramallah ou d'Israël, le CGRA relève plusieurs éléments qui empêchent de considérer ces problèmes comme crédibles.

En premier lieu, constatons une divergence entre vos propos à l'Office des étrangers (OE) et au CGRA concernant la situation à la base de vos problèmes. En effet, lors de votre entretien à l'OE, vous avez déclaré : « Cinq membres du Hamas sont venus me voir car ils voulaient me convaincre de leur laisser le terrain pour y cacher des missiles qu'ils comptaient utiliser par la suite, bien sûr j'ai refusé » (voir « Questionnaire CGRA », question n° 1). Au CGRA vous déclarez pourtant avoir trouvé des membre du Hamas avec des missiles sur votre terrain lorsque vous vous y êtes rendu un soir mais que vous ne saviez pas ce qu'ils comptaient faire, que vous auriez essayé de leur demander et de les en empêcher mais qu'ils ne vous auraient pas répondu et auraient essayé de vous chasser (EP 20.02.20, p. 9 et 11). Cette divergence de version des faits porte atteinte à la crédibilité de la raison pour laquelle vous auriez rencontré des problèmes avec le Hamas, ce qui constitue un point essentiel de vos déclarations, et jette d'ores et déjà le doute sur la crédibilité de votre récit d'asile tout entier. Rappelons par ailleurs que vos déclarations à l'OE vous ont été relues, que vous les avez signées et que lors de votre entretien au CGRA, vous avez déclaré que cet entretien s'était bien passé et n'avez fait aucune remarque particulière à ce propos (EP 20.02.20, p. 3).

Toujours concernant cet épisode à la base de vos problèmes, vos déclarations au CGRA restent totalement lacunaires d'abord sur la question de savoir ce que les membres du Hamas présents sur votre terrain étaient venus y faire avec leur matériel – « je ne sais pas, ou ils allaient lancer des missiles ou ils allaient les enterrer » (EP 20.02.20, p. 11). Vous n'êtes pas davantage capable de dire pour quelle raison le Hamas aurait choisi votre terrain en particulier parmi d'autres pour effectuer leur opération. Vous déclarez à ce sujet : « je ne sais pas pourquoi mais à chaque fois lorsqu'ils veulent faire quelque chose, ils partent dans des endroits peuplés parce qu'ils sont plus cachés (...) », ou encore « ils ne lancent pas des missiles d'un endroit précis, ils lancent des missiles partout à Gaza » (EP 20.02.20, p. 11). Ce manque flagrant de précision quant à l'événement qui aurait provoqué vos nombreuses détentions entre juin 2016 et mai 2018 et aurait fini par provoquer votre fuite porte une sérieuse atteinte à la crédibilité de ce fait et de tous les événements qui s'en sont suivis.

Ensuite, le CGRA constate encore des lacunes manifestes dans vos déclarations concernant vos détentions par le Hamas. Ainsi, à propos de votre détention de cent jours après avoir essayé de quitter la bande de Gaza une première fois en février 2017, lorsqu'il vous est demandé de raconter vos trois mois de détention, vous vous bornez à déclarer que vous avez été interrogé pendant le premier mois et laissé ensuite dans votre cellule pendant deux mois. Vous ne savez dire de cette longue période que : « j'étais assis, je dormais, je m'assois, je dors, je m'assois, je dors » (EP 20.02.20, p. 14), ce qui est manifestement dénué de tout sentiment de vécu et confirme le manque de crédibilité de vos déclarations concernant les poursuites dont vous auriez fait l'objet.

Relevons également le caractère manifestement disproportionné de l'acharnement du Hamas à votre rencontre. Vous déclarez en effet avoir été arrêté à de très nombreuses reprises pendant quelques heures et avoir été détenu plusieurs fois pour de plus longues périodes – dont une détention qui aurait duré cent jours – s'étalant sur une période de presque deux ans. Or, il ressort de vos déclarations qu'à l'origine de ces nombreuses arrestations et détentions, vous auriez simplement essayé de les dissuader de lancer des missiles à partir de votre terrain, puis que vous vous seriez assis trop souvent devant

votre magasin se trouvant à côté d'une mosquée dans laquelle se réunissaient des membres du Hamas. Au vu du manque de gravité de ces comportements, il est totalement invraisemblable qu'ils aient suscité une réaction aussi violente et récurrente de la part du Hamas. De ce fait, la crédibilité de votre récit s'en trouve encore une fois entachée.

Il ressort du reste de l'analyse de vos déclarations que le comportement dont vous avez fait preuve après votre détention de cent jours par le Hamas et votre confinement à domicile pendant quatre mois est totalement invraisemblable, car totalement incompatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef à l'égard du Hamas. Ainsi, vous déclarez qu'après avoir passé quatre mois chez vous, vous auriez recommencé à sortir et notamment à fréquenter la mosquée proche de chez vous (EP 20.02.20, p. 9 et 15). Vous déclarez que lorsque vous vous rendiez à la mosquée, vous insultiez les responsables du Hamas en les traitant de voleurs, en insultant leurs pères et leur organisation (EP 20.02.20, p. 9, 15 et 16). Or, vous aviez précisé avant cela que la mosquée al Salhin que vous fréquentez (EP 20.02.20, p. 15) était la même que celle située à côté de votre supermarché (EP 20.02.20, p. 9) et utilisée comme lieu de rencontre par les membres du Hamas qui vous poursuivaient (EP 20.02.20, p. 13). Vous précisez que comme ils se rencontraient dans cette mosquée et que vous vous trouviez souvent sur le seuil de votre supermarché, le Hamas vous aurait accusé de les espionner (EP 20.02.20, p. 13). Il est par conséquent invraisemblable et incohérent qu'après avoir été poursuivi et détenu à plusieurs reprises par le Hamas suite à des accusations d'espionnage, vous décidiez de fréquenter cette mosquée où se rendent vos persécuteurs dès votre sortie et, qui plus est, de les insulter ouvertement. Cette attitude constitue une prise de risque démesurée de votre part et par conséquent totalement invraisemblable. En outre, vous déclarez que lorsque vous avez recommencé à sortir de chez vous, vous faisiez attention en prenant par exemple un de vos cousins avec vous et que vous ne sortiez pas comme avant car vous ne vous sentiez pas bien (EP 20.02.20, p. 15). L'attitude que vous décrivez selon laquelle vous insultiez le Hamas dès qu'une personne vous parlait d'eux est en totale contradiction avec les précautions que vous dites prendre lors de vos sorties. La crédibilité de votre récit tout entier s'en trouve dès lors fortement entachée.

Enfin, votre dernière arrestation ayant eu lieu au mois de mai 2018 et suite à laquelle vous auriez été détenu pendant cinq jours, vous n'êtes capable de donner aucune précision quant à son élément déclencheur. Selon vos déclarations, depuis le mois d'août 2017, vous vous rendiez à la mosquée et vous insultiez les membres du Hamas dès que quelqu'un vous parlait d'eux. Vous déclarez avoir été arrêté à plusieurs reprises pendant quelques heures suite à ces insultes mais que « ce n'était pas comme avant » (EP 20.02.20, p. 9 et 16). A la question de savoir pourquoi après 8 mois, vous connaissez une nouvelle arrestation plus importante car vous êtes cette fois-ci détenu pendant cinq jours, vous répondez que vous ne savez pas, vous répétez que vos insultes constituent le motif de cette arrestation et qu'ils vous ont donné un nouvel avertissement (EP 20.02.20, p. 16). Vous ne donnez toutefois aucune précision sur la situation qui aurait provoqué cette arrestation à ce moment-là et sur ce qui aurait justifié une arrestation et une détention plus importante que celles que vous connaissiez pendant les mois qui ont précédé pour les mêmes faits. Ces lacunes majeures dans vos déclarations continuent de décrédibiliser votre récit.

Les mêmes constatations peuvent être établies concernant la lettre de menace que vous dites avoir reçue de la part du Hamas le 21 mai 2018. Vous déclarez à nouveau ne pas savoir pourquoi le Hamas vous envoie cette lettre quelques jours après vous avoir libéré en vous donnant un nouvel avertissement alors qu'aucun nouveau fait ne s'est produit entre temps et pourrait justifier cette nouvelle menace malgré leur décision de vous libérer (EP 20.02.20, p. 16). Force est de constater que ce comportement de leur part est incohérent et que vous ne donnez aucune explication pour dissiper cette incohérence, ce qui porte une nouvelle fois atteinte à la crédibilité de vos déclarations. En outre, la lettre de menace que vous déposez, outre le fait qu'il s'agisse d'une copie, ne comporte aucun logo, cachet ou signature permettant d'en identifier l'auteur et d'en garantir l'authenticité. La force probante qui peut lui être accordée s'en trouve dès lors fortement limitée et elle ne permet par conséquent pas à elle seule de rétablir la crédibilité de vos déclarations sur le sujet.

Il ressort du cumul des éléments qui précèdent que vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, et qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse ci-dessus, ne sont pas de nature à modifier ce constat.

Votre passeport, votre acte de mariage, votre carte d'identité et celle de votre épouse, votre acte de naissance et ceux de votre épouse, vos enfants, votre frère et votre père, et la carte d'identité de votre père attestent de votre identité, de votre origine et de votre vie dans la bande de Gaza, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissaire Général dans le cadre de la présente décision.

La lettre du mokhtar constitue un témoignage dont la fiabilité ne peut être vérifiée au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Sa force probante doit par conséquent être considérée comme limitée. En outre, au vu du caractère très peu circonstancié de cette lettre, elle n'apporte aucun éclaircissement ou précision de nature à mettre en cause l'appréciation des faits établie dans la présente décision.

Le rapport médical concernant votre fils et les photos de lui présentant une blessure à la jambe ne sont en rien pertinents pour l'examen de votre demande puisque vous n'établissez aucun lien entre la situation de votre fils et les craintes que vous dites nourrir en cas de retour dans la bande de Gaza. En tout état de cause, les problèmes médicaux de votre fils ne peuvent constituer un motif d'asile dans votre chef puisque ces problèmes ne sont en rien liés à un des critères établis par la Convention de Genève sur le statut des réfugiés, à savoir la nationalité, la race, les opinions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un certain groupe social, ni à un des critères établis dans le cadre de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents de votre épouse et de vos enfants reçus dans le cadre de leur procédure de demande de protection internationale en Grèce ne sont en rien liés à vos problèmes dans la bande de Gaza et ne sont donc pas pertinents dans le cadre de l'examen de votre demande.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un

traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous déclarez que vous viviez dans un appartement situé dans une maison appartenant à votre père. Vous déclarez également avoir travaillé entre 2007 et 2017 en élevant des animaux ainsi qu'en tenant un supermarché qui vous appartient, et qu'à cette époque, vous gagniez un salaire d'environ 1000 shekels par mois, ce qui correspond à environ 250 euros, ce qui selon vos déclarations suffisait pour faire vivre votre famille. Vous ajoutez qu'après avoir arrêté de travailler au début de l'année 2017, vous aviez su vivre grâce à vos économies et à l'aide de votre père, qui en recevait lui-même de la part de votre oncle et votre soeur se trouvant à l'étranger (EP 20.02.20, p. 4). Vous déclarez enfin avoir voyagé de la bande de Gaza jusqu'en Belgique en dépensant une somme de 5500 dollars, que vous avez obtenus en vendant notamment l'or de votre épouse offert à l'occasion de votre mariage, et que votre épouse a elle-même voyagé avec vos enfants vers la Grèce avec l'aide financière de votre père (EP 20.02.20, p. 7).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf<https://www.cgvs.be/fr>, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouïs. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Jihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture

frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l' « Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale,

démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner

la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs,

rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère que le récit d'asile du requérant n'est pas adéquatement mis en cause par la partie défenderesse et s'avère pour l'essentiel crédible.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers articles et rapports sur la situation en Palestine.

3.2. Par porteur, le 15 décembre 2020, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure, une note complémentaire comprenant un document intitulé « COI Focus – Palestine – Territoires palestiniens-Gaza. Situation sécuritaire du 5 octobre 2020 » (dossier de la procédure, pièce 6).

3.3. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une note complémentaire comprenant une déclaration de l'organisation de la jeunesse du *Fatah*, une autre du bureau du *Mouvement de libération national palestinien*, ainsi que deux attestations, l'une de S.A. et l'autre de S.J.M. (dossier de la procédure, pièce 10).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, entaché d'incohérences, d'imprécisions et d'in vraisemblances selon la partie défenderesse. Elle estime que les conditions d'application de l'article 48/4 ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. À l'audience, la partie requérante indique que l'épouse et les enfants du requérant sont arrivés en Belgique et y ont introduit une demande de protection internationale ; ces membres de la famille du requérant ont obtenu une protection internationale en Grèce. La partie défenderesse confirme à l'audience cet état de fait et le début de la procédure d'asile.

5.3. À cet égard, la partie requérante fait valoir l'état de vulnérabilité important de ces membres de la famille du requérant, son épouse étant enceinte, les trois enfants étant mineurs et l'un d'eux souffrant de problèmes de santé attestés par des documents versés au dossier administratif.

5.4. Par ailleurs, le Conseil considère que certains éléments du récit d'asile du requérant n'ont pas été suffisamment pris en compte ou instruit par la partie défenderesse, à savoir les deux détentions alléguées du requérant, dont l'une d'une durée de cent jours.

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Prise en compte de l'impact de l'arrivée en Belgique de l'épouse et des enfants du requérant et de leur protection internationale obtenue en Grèce, sur la demande d'asile du requérant lui-même, particulièrement de l'état de vulnérabilité de la famille ;
- Nouvelle évaluation de la crédibilité des deux détentions alléguées par le requérant ;
- Analyse des documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (X) rendue le 6 avril 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS